

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-037 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 septembre 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les zones de pêche et de chasse*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU que le gouvernement, par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990, a adopté et édicté le Règlement sur les zones de pêche et de chasse;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit que le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter;

VU l'article 84.3 de cette loi, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1 du Règlement sur les zones de pêche et de chasse afin d'y préciser le nombre de zones de pêche ou de chasse qui a été porté de vingt-quatre à vingt-neuf par la décision 04-90 du 25 mars 2004 de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'article 1 du Règlement sur les zones de pêche et de chasse est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XXIV » par « XXIX »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le territoire dont la délimitation est décrite à l'annexe XXV constitue seulement une zone de pêche. ».

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 septembre 2004

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

43063

* La dernière modification au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 417) a été apportée par la décision 04-90 du 25 mars 2004 de la Société de la faune et des parcs du Québec (2004, *G.O.* 2, 1887). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.